

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE

rendue en date du 28 mars 2025 par Nous Christiane SCHROEDER,
juge de paix directeur à Diekirch, siégeant comme juge des référés en la
Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", assistée du greffier
assumé Carole FRIEDERES

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesses

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, comparant pour
la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA,
DE SOUSA Sàrl, établie et ayant son siège sociale à L-9254 Diekirch, 18, route
de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du
Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro
B278122,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne,

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 26 février 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 14 mars 2025 à 09.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 mars 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-Paul WILTZIUS, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendue en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix en date du 26 février 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal de Paix de céans, siégeant en matière de référé, aux fins de voir nommer un expert avec la mission telle que spécifiée dans le dispositif de la requête annexée à la présente ordonnance.

La requête, d'ailleurs non critiquée à cet égard, est recevable en la forme.

La partie demanderesse expose qu'elle est propriétaire d'un terrain sis à L-ADRESSE1.). La partie défenderesse est propriétaire du terrain adjacent sis à L-ADRESSE2.).

La partie demanderesse expose qu'un mur de soutènement sur la parcelle de la partie défenderesse est en mauvais état et risque éventuellement de s'écrouler.

La requérante demande par conséquent la nomination d'un consultant afin de se prononcer sur l'état dudit mur.

L'article 15, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que dans tous les cas d'urgence, le juge de paix peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le Tribunal retient qu'en l'espèce et au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la mesure sollicitée a effectivement un caractère d'urgence et ne porte pas préjudice au principal.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et de nommer un consultant avec la mission telle que spécifiée dans le dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclarons la demande recevable et fondée ;

nommons consultant Monsieur Steve MOLITOR, ingénieur diplômé, ADRESSE3.), L-ADRESSE4.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe de la Justice de Paix :

- d'analyser et de décrire l'état actuel du mur de soutènement sur le terrain à L-ADRESSE2.) ;
- de constater les dégâts affectant le mur en question ;
- de se prononcer sur l'origine des dégâts ainsi constatés ;
- de se prononcer sur les risques éventuels d'écroulement dudit mur ;
- de préconiser les mesures nécessaires à la réparation du mur en question ;
- de préconiser les mesures de stabilisation pour éviter un éventuel écroulement ;

- de préconiser les mesures susceptibles d'empêcher la pénétration des eaux de surface à travers les trous dudit mur ;
- de chiffrer les frais de réparation du mur en question ;

ordonnons à PERSONNE1.) de payer pour le **18 avril 2025** au plus tard la somme de 800,- € au consultant à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération ;

disons que le consultant ne commencera ses opérations qu'après le versement de sa provision ;

disons que si les honoraires du consultant devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire ;

disons que le consultant pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons que le consultant devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix au plus tard le **25 juillet 2025** ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution ;

réserveons les frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.